

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

# L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

## PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur. . . . . 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.  
Six mois, — . . . . . 10 » — 13 »  
Trois mois, — . . . . . 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

## Gare de Saumur (Service d'été, 9 mai).

## DÉPARTS DE SAUMUR VERS NANTES.

3 heures 09 minutes du matin, Poste.  
6 — 45 — (pour Angers seulement) Omn.  
9 — 02 — Omnibus-Mixte.  
1 — 33 — soir, Omnibus-Mixte.  
4 — 13 — Express.  
7 — 22 — Omnibus-Mixte.

## DÉPARTS DE SAUMUR VERS PARIS.

3 heures 03 minutes du matin, Mixte.  
8 — 20 — Omnibus-Mixte.  
9 — 50 — Express.  
12 — 38 — Omnibus-Mixte.  
4 — 44 — soir, Omnibus.  
10 — 30 — Poste.  
Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à 6 h. 43 s.

## PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces . . . . . 20 c. la ligne.  
Dans les réclames . . . . . 30 »  
Dans les faits divers . . . . . 50 »  
Dans toute autre partie du journal. 75 »

RÉSERVES SONT FAITES :  
Du droit de refuser la publication des insertions reçues et non payées, sauf restitution dans ce dernier cas ;  
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

## ON S'ABONNE A SAUMUR,

AU BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, libraires.

## SUPPLEMENT.

## Chronique Politique.

Le Gouvernement de la défense nationale décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. Le ministère de la maison de l'empereur est supprimé.

Art. 2. Tous les biens, meubles et immeubles, désignés sous le nom de biens de la liste civile, feront retour au domaine de l'Etat.

Art. 3. Les biens désignés sous le nom de biens du domaine privé seront administrés sous sequestre, sans préjudice des droits de l'Etat et droits des tiers.

Art. 4. Il sera nommé par le ministre des finances une commission chargée de la liquidation des biens de l'ancienne liste civile et du domaine privé, ainsi que de l'administration pendant la durée de la liquidation desdits biens autres que ceux déjà réunis aux ministères du commerce, de l'instruction publique et de l'intérieur.

Art. 5. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Le gouvernement de la défense nationale décrète :

Les tribunaux rendront la justice au nom du peuple français.

Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée seront intitulées ainsi qu'il suit :

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

« Au nom du peuple français. »

Pour les arrêts et jugements :

« La cour d'appel ou le tribunal de..... a rendu..... »

(Copier l'arrêt ou le jugement.)

Pour les actes notariés et autres, transcrire la teneur de l'acte.

Lesdits arrêts, jugements, mandats de justice et autres actes seront terminés ainsi :

« En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement ou arrêt à exécution : aux procureurs généraux et aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement ou arrêt a été signé par.... etc. »

Les porteurs des expéditions des jugements et arrêts et des grosses et expéditions des actes, délivrées avant l'ère républicaine,

qui voudraient les faire mettre à exécution, devront préalablement les présenter aux greffiers des cours et des tribunaux pour les arrêts et jugements, ou à un notaire pour les actes, afin d'ajouter la formule ci-dessus indiquée à celle dont elles étaient précédemment revêtues.

Ces additions seront faites sans frais.

L'Electeur libre, journal fondé et rédigé par M. Ernest Picard, aujourd'hui ministre des finances, contient l'exposé suivant de la situation militaire :

« 60,000 hommes du général Vinoy et des débris de Mac-Mahon se concentrent à Laon prêts à marcher vers Paris.

« 100,000 hommes de l'armée de Lyon sont appelés devant nos murs ;

« Les dépôts peuvent donner 50,000 hommes.

« Total 210,000 hommes de forces actives et armées de chassepots.

« 20,000 travailleurs de bonne volonté, au service de la République, doivent achever en 8 jours le fort de Montretout et les travaux de défense.

« Enfin sur toute l'étendue du territoire de la République, dans chaque mairie, des bureaux d'enrôlements doivent être ouverts. Les volontaires se feront inscrire et seront immédiatement dirigés sur les commandements militaires.

« Une haute paye de 3 francs par jour est accordée aux volontaires de la République.

« Un emprunt de 2 milliards, garanti par l'impôt proportionnel, est ouvert par le ministère national.

« Une commission de subsistances militaires fonctionnera sur l'heure dans toute l'étendue du territoire.

« La flotte bombarde Hambourg ou lui impose des réquisitions.

« L'industrie privée, libre de toute entrave, fournit ses armes au pays et se pourvoit à l'étranger ;

« Les 90,000 fusils Remington de la Suède sont achetés ;

« Le maréchal Le Bœuf sera traduit devant une haute cour martiale, s'il n'est tué à l'ennemi.

« Trois ateliers nationaux sont ouverts à Tulle, Saint-Etienne et Paris; cent mille ouvriers armuriers et serruriers sont convoqués pour la fabrication des armes de défense nationale.

« LES PRUSSIENS SONT MIS HORS DU DROIT DES NATIONS ! »

## CAPITULATION DE SÉDAN.

Voici le texte officiel de la capitulation de Sedan :

Entre les soussignés, le chef d'état-major du roi Guillaume, commandant en chef des armées d'Allemagne, et le général commandant l'armée française, tous deux munis des pleins pouvoirs de Leurs Majestés le roi Guillaume et l'empereur Napoléon, la convention suivante a été conclue :

Art. 1<sup>er</sup>. L'armée française placée sous les ordres du général Wimpffen, se trouvant actuellement cernée par des troupes supérieures autour de Sedan, est prisonnière de guerre.

Art. 2. Vu la défense valeureuse de cette armée française, exemption pour tous les généraux et officiers, ainsi que pour les employés supérieurs ayant rang d'officiers, qui engagent leur parole d'honneur par écrit de ne pas porter les armes contre l'Allemagne et de n'agir d'aucune manière contre ses intérêts jusqu'à la fin de la guerre actuelle. Les officiers et employés qui acceptent ces conditions conserveront leurs armes et les effets qui leur appartiennent personnellement.

Art. 3. Toutes les armes, ainsi que le matériel de l'armée, consistant en drapeaux, aigles, canons, munitions, etc., seront livrés, à Sedan, à une commission militaire et instituée par le général en chef, pour être remis immédiatement aux commissaires allemands.

Art. 4. La place de Sedan sera livrée, dans son état actuel, et au plus tard dans la soirée du 2, à la disposition de S. M. le roi Guillaume.

Art. 5. Les officiers qui n'auront pas pris l'engagement mentionné à l'article 2, ainsi que les troupes désarmées, seront conduits, rangés d'après leur régiment ou corps, en ordre militaire.

Cette mesure commencera le 2 septembre et sera terminée le 3. Ces détachements seront conduits sur le terrain bordé par la Meuse, près Iges, pour être remis aux commissaires allemands par leurs officiers qui céderont alors leur commandement à leurs sous-officiers.

Les médecins-majors, sans exception, resteront en arrière pour soigner les blessés.

A Fresnois, le 2 septembre 1870.

(Signé) DE MOLTKE et WIMPFFEN.

Nous avons publié dans notre précédent numéro un récit, emprunté au Temps, des derniers combats de l'armée du maréchal

Mac-Mahon, nous y ajoutons ces détails, puisés à différentes sources :

Le 1<sup>er</sup> septembre, le maréchal Mac-Mahon s'avança à la tête de l'armée française. Il osa attaquer l'armée prussienne, qui était du double plus nombreuse que la sienne.

Une bataille sanglante s'engagea entre Douzy et Sedan.

Les Prussiens avancèrent en nombre; ils occupèrent les communes de Lachapelle et Givonne.

Des obus, lancés par les Prussiens, incendient les villages français de Bazeille, Balan, Rémyilly, Villers-Cernay, situés sur la Meuse, en amont de Sedan; le soir, à dix heures, on voyait les flammes sinistres dévorer ces belles communes, où des troupes françaises s'étaient retranchées et où elles se sont maintenues.

Le nombre des morts et des blessés est incalculable de part et d'autre; sur le vaste champ de bataille, le sol est jonché de cadavres. On entend la nuit retentir les cris plaintifs et sinistres des mourants et des blessés.

Le carnage a été horrible; il dépasse l'imagination.

Trois régiments de cavalerie prussienne, dont un de cuirassiers, un de uhlans et l'autre de hussards, ont été presque détruits par le feu redoutable des mitrailleuses et des pièces de canon, qu'ils ont en vain tenté de prendre dans des charges; il est revenu 340 hommes sur 5,200.

On ne voit que cadavres, chevaux, militaires français et prussiens, pêle-mêle, caissons d'artillerie, fusils brisés et boulets sur une vaste étendue de terrain que je viens de parcourir.

Il y avait des monceaux de morts.

Voici un trait qui nous est rapporté par un des prisonniers français qui ont séjourné hier à Namur.

Jamais l'esprit de discipline, la ténacité stoïque, le mépris de la vie n'ont été poussés plus loin.

Il s'agissait de traverser la Meuse sur un pont de bois très-étroit, défendu, il est vrai, par l'artillerie prussienne, mais exposé au feu des mitrailleuses françaises.

Un premier détachement prussien s'avance sur le pont. Les mitrailleuses donnent, les Prussiens sont balayés, la plupart tombent dans la Meuse.

Aussitôt un nouveau détachement succède au premier: il subit le même sort.

Sans perdre une minute, un troisième tente le passage, pas un homme ne passe sur l'autre rive.

L'épreuve se renouvela jusqu'à sept fois, toujours en bon ordre et sans hésitation.

Enfin, après la septième tentative, il fallut renoncer à ce passage impossible; mais le tablier du pont était jonché de morts et de mourants et l'on voyait les eaux de la Meuse, rougies de sang, charrier des cadavres.

Nous lisons dans l'*Echo du Poitou* :

Un de nos concitoyens a reçu de Saint-Dizier (Haute-Marne) une lettre renfermant des détails qu'on lira peut-être avec intérêt, parce qu'ils font connaître quelques particularités sur l'état de l'armée prussienne.

On sait que la ville de St-Dizier a été quelque temps le quartier-général du prince royal de Prusse. Envahie le 19 août, elle a été traversée continuellement par des troupes nombreuses. Aujourd'hui et depuis le mouvement du prince royal vers le Nord, il n'y reste qu'une garnison. Depuis l'arrivée des Prussiens, les habitants ont été privés de journaux et de toute correspondance régulière.

La garnison est logée chez les habitants; l'auteur de la lettre, une dame très âgée, vivant seule avec sa sœur encore plus âgée, loge 4 Prussiens : un officier à qui il faut une chambre et un bon lit, et trois soldats, qui se contentent de matelas par terre. Ils sont plus civilisés qu'en 1814, et pourvu qu'ils aient bien tout ce qu'il leur faut, ils sont polis.

Ce qui mérite le plus d'être signalé et ce qui confirme ce qu'on a déjà dit de l'état sanitaire de cette armée, c'est que tous les établissements publics les hospices, le collège, les pensionnats, les couvents, sont remplis, non de blessés, mais de malades, et qu'il en arrive encore tous les jours un si grand nombre qu'on ne peut les recevoir et qu'on les évacue par Bar-le-Duc et Vitry-le-Français.

La maladie est, suivant l'expression de la lettre, une *diarrhée blanche*.

A ces symptômes ne peut-on croire qu'il s'agit sinon de choléra du moins d'une affection cholériforme? Inutile d'ajouter que tous les malades sont soignés avec un dévouement complet et bien digne de la nation française, par les prêtres, les religieuses, les frères de la doctrine chrétienne et les médecins de Saint-Dizier.

Pour les articles non signés : P. GODET.

## Nouvelles Diverses.

— Le marquis de La Valette a écrit au gouvernement provisoire qu'il se désistait de son poste. Il est parti pour l'Ecosse. L'ambassade est gérée par le premier secrétaire.

— On assure que le général Cousin-Montauban, comte de Palikao, a reçu le commandement de l'armée de Lyon.

— Des mandats d'amener ont été lancés contre MM. Clément et Lagrange, commissaires de police. Tous les employés du service politique sont révoqués.

— La *Politique*, de Prague, publie une dépêche ainsi conçue :

• A Metz, les Français sont infatigables à occuper les assiégeants.

• Le 4 septembre, ils ont fait sauter une fougasse qui a détruit les travaux des troupes allemandes assiégeantes.

• Les négociations pour la reddition de Strasbourg sont demeurées sans résultat.

— Le *Gaulois* a annoncé l'arrestation de la princesse Mathilde.

Le fait est exact.

Aussitôt que son arrestation a été connue du préfet de police, il a donné des instructions pour qu'elle fût relâchée et accompagnée à la frontière.

On s'était assuré toutefois qu'elle n'emportait aucun papier politique.

— Le bruit court que M. Smith, l'agent intime anglais de l'empereur, lui a acheté, il y a deux mois, un château près de Brasted, où l'empereur résiderait comme prince Louis-Napoléon.

## Chronique Locale et de l'Ouest.

Hier, toute la garde nationale sédentaire de Saumur s'est réunie, sur la place du Chardonnet, à la garde nationale mobile, pour entendre la proclamation officielle de la République. M. Allain-Targé, préfet de Maine-et-Loire, s'était rendu dans notre ville à cette intention et avait réuni autour de lui le conseil municipal, M. Abellard, sous-préfet, et les fonctionnaires des diverses administrations.

Sur le Chardonnet, M. le préfet a adressé quelques paroles encourageantes à la foule et a fait renaitre l'espoir dans les cœurs. La France, a-t-il dit, n'est pas perdue; elle ne manque ni d'hommes, ni d'armes, et il a fait appel au dévouement et à l'abnégation de tous pour chasser l'étranger.

Les hommes à la tête du pouvoir, a-t-il ajouté, oublieront le passé, les dissensions, les divergences d'opinion; ils veulent l'union et la conciliation, pour ne songer qu'au salut de la patrie. La tâche sera lourde, sans doute, mais la République ne négligera aucun moyen pour arriver à ce résultat.

Nous aurions voulu pouvoir donner les paroles mêmes de M. Allain-Targé, mais il ne nous a pas été possible de le faire. M. le préfet de Maine-et-Loire a parlé d'après ses inspirations du moment.

Sa voix a été couverte d'applaudissements, et les cris de Vive la République! vive la France! sont sortis de toutes les poitrines.

Ainsi se trouvent sanctionnés un nouvel état des choses et la chute d'un pouvoir qui, après 20 ans d'existence, a été renversé en moins d'une heure et sans coup férir.

Aujourd'hui, au-dessus de toutes les affections, au-dessus de toutes les opinions individuelles, s'élèvent plus grandes que jamais les idées de la Patrie; rallions-nous donc franchement, nous tous qui avons le noble orgueil que la France soit encore et toujours la reine des nations.

Après cette cérémonie, M. le Préfet est revenu à la mairie, puis est monté au château pour le visiter et a quitté notre ville dès le soir.

Par décret en date du 6 septembre 1870, M.

Guitton aîné, avocat, est nommé procureur-général près la cour d'Angers, en remplacement de M. Chevalier.

M. Beigné-Audiau, maître de l'hôtel de la Poste, à la Croix-Verte (Saumur), a versé pour secours aux blessés 40 fr., plus un fort ballot de linge.

M O'Neill de Tyrone vient de faire ses adieux aux maires de son arrondissement, en ces termes :

Saumur, le 7 septembre 1870.

Monsieur le Maire et cher collaborateur, Je ne suis plus votre sous-préfet.

Hier matin, j'ai reçu de MM. les Délégués, faisant fonctions de maire de Saumur, la lettre suivante :

« Monsieur le sous-préfet,

• La municipalité de Saumur a reçu, ce matin, par le télégraphe, la dépêche que nous transcrivons en son entier :

« Paris, 6 septembre, 2 h. 25 du m.

• Le ministre de l'intérieur à la municipalité de Saumur.

• Le ministre de l'intérieur nomme M. Abellard sous-préfet de Saumur. »

• Notre mission est d'assurer l'exécution de cette décision, mais nous nous plaisons à croire qu'il suffira de vous en transmettre le contenu.

• Agréer, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

« Les conseillers municipaux délégués faisant fonctions de maire.

» BURY. LECOY. »

Une demi heure après, j'ai remis la direction de la Sous-Préfecture aux mains de M. Abellard.

J'étais préparé, je vous l'avouerai, à la mesure qui me frappe, d'abord par la nature des événements, et ensuite par une première lettre des mêmes délégués, ainsi conçue :

« Saumur, 5 septembre, à midi.

» Monsieur le sous-préfet,

• Le conseil municipal voulant concourir à l'établissement de la République, et en assurer la marche régulière, a pris une délibération pour demander au ministre votre remplacement comme sous-préfet.

» Agréer, Monsieur, etc.

« Les conseillers municipaux délégués, » LECOY. BURY. »

En me séparant de mes excellents et honorables collaborateurs, j'ai à cœur de leur adresser mes remerciements du concours dévoué qu'ils ont prêté à mon administration pendant dix-neuf ans, et de l'affectueuse estime dont ils n'ont cessé de me donner des preuves. Recevez-en particulièrement, Monsieur le Maire, l'expression de ma reconnaissance.

Au milieu des graves événements qui mettent la France en péril, permettez à celui qui est plus votre sous-préfet, mais qui restera votre ami, de vous donner ce dernier avis : Déposons en ce moment les armes de la politique, et n'ayons tous qu'une même pensée

comme un même but, le salut de la patrie et le maintien de l'ordre.

Vive la France!

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments aussi distingués qu'affectueux.

O'NEILL DE TYRONE.

Une noble existence vient de s'éteindre. Suf-foquée par les malheurs de la patrie, M<sup>me</sup> la marquise de Dreux-Brézé a succombé mercredi, à six heures du soir. Son cœur de femme et de française n'a pu supporter le cruel coup qui vient de nous frapper. A la nouvelle de l'immense désastre de Sedan, elle a été prise d'un saisissement nerveux qui l'a conduite au tombeau. Devant cette tombe ouverte, nous ne pouvons avoir que des soupirs, des regrets et des larmes! Notre plume renonce à décrire la douleur profonde de celui qui vient de perdre une épouse si douce et si aimable, et celle des deux malheureux enfants qui ont perdu pour toujours les caresses d'une mère si tendre et si dévouée. — La population de Brézé, dont le cœur était déjà déchiré par les événements, a été atterrée par la mort de sa bienfaitrice... — Ange de bonté et de charité, M<sup>me</sup> de Brézé n'ignorait aucune infortune, elle était au seuil de toutes les misères et de tous les malheurs. Pour nous, nous n'oublierons jamais l'accueil gracieux et bienveillant que nous a fait cette femme d'élite, dont la conduite et les entretiens nous ont plusieurs fois prouvé à quels sentiments délicats et élevés peut conduire la noblesse de la naissance quand le cœur est à la hauteur de la situation.

Puissent ces quelques lignes, qui sont un hommage rendu à la vérité, être une consolation si faible qu'elle soit pour ceux qui restent.

J. SANZAY,

notaire à Brézé.

Brézé, 8 août 1870.

## AVIS ADMINISTRATIF.

Le Maire de la ville de Saumur,

En exécution de la circulaire de M. le Préfet de Maine-et-Loire, informe les jeunes gens célibataires ou veufs sans enfants, âgés de 25 à 35 ans, qui n'ont pas servi, et formant la troisième catégorie des hommes appelés sous les drapeaux par la loi du 10 août 1870, qu'ils sont tenus de se rendre immédiatement à la Mairie, pour se faire inscrire sur les tableaux de recensement.

Quelles que soient les causes d'exemption et de dispense que les jeunes gens auraient à faire valoir, ils ne sont pas moins obligés de se rendre à la Mairie.

Hôtel-de-Ville de Saumur, le 8 septembre 1870.

Le Conseiller municipal délégué,  
f. fonctions de Maire,

BURY.

Dans cet appel il sera fait application aux ayants-droit des diverses causes d'exemption et de dispense prévues par les lois des 21 mars 1832 et 1<sup>er</sup> février 1868.

Pour chronique locale et nouvelles diverses : P. GODET.

P. GODET, propriétaire-gérant.